



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2513
DATE DE LA DÉCISION : 20141014
DATE DE L'AUDIENCE : 20141009 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 252300
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Transport Loumar inc.
NIR : R-553811-2

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Transport Loumar inc., transmet le 3 septembre 2014 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner de deux de ses neuf véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- INTER de l'année 2005 dont le numéro de série est le 2HSCEAPR15C037056 et dont le numéro d'immatriculation est le L621668-4;
- MIDDLE de l'année 2009 dont le numéro de série est le 5RABE24289M503225 et dont le numéro d'immatriculation est le RB9424G-6.

[3] Transport Loumar inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2013 QCCTQ 1076 du 25 avril 2014, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « conditionnel ».

[4] Le camion et la semi-remorque seront cédés à l'entreprise 9302-9254 Québec inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-109211-4 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

[5] Le 9 septembre 2014, la Commission convoque en audience publique les deux entreprises afin d'obtenir plus d'informations quant à la présente demande de cession du véhicule lourd.

[6] À l'audience, Louis Colombe, actionnaire de Transport Loumar inc. et Richard Gravel, actionnaire de 9302-9254 Québec inc., sont présents et non représentés par un avocat.

[7] La Commission informe Louis Coulombe que des vérifications effectuées par ses services révèlent, en date du 4 septembre 2014, des amendes impayées et en défaut de paiement pour un montant total de 2 100 \$. Ces amendes découlent d'infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière*¹. Elles étaient exigibles avant les 21 et 27 décembre 2013, 19 janvier 2014, 12 et 23 juillet 2014.

[8] Or, ce dernier affirme que toutes les amendes imposées à son entreprise ont été payées. Une consultation de l'état de compte au Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice du Québec en date du 9 octobre 2014 confirme ses propos.

[9] Louis Coulombe entend céder tous les véhicules lourds de son entreprise. À court terme, il ne désire plus exploiter des véhicules lourds.

[10] C'est pourquoi il a déposé la présente demande d'autorisation de céder des véhicules lourds.

LE DROIT

[11] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

¹ L.R.Q. c. C-24.2.

² L.R.Q. c. P-30.3.

[12] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[13] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[14] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[15] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire Transport Loumar inc. à l'application de la *Loi*.

[16] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[17] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[18] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à Transport Loumar inc.

CONCLUSION

[19] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport Loumar inc., de transférer à 9302-9254 Québec inc., les véhicules lourds suivants :

- INTER de l'année 2005 dont le numéro de série est le 2HSCEAPR15C037056 et dont le numéro d'immatriculation est le L621668-4;
- MIDDLE de l'année 2009 dont le numéro de série est le 5RABE24289M503225 et dont le numéro d'immatriculation est le RB9424G-6.

Christian Jobin
Membre de la Commission